



NOTICE D'INFORMATION A CONSERVER PAR L'ASSURE

Contrat d'assurance en couverture de prêts immobiliers n° 0905 J
souscrit auprès de CNP Assurances et CNP I.A.M., dénommées "l'Assureur"
par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté, dénommée "le Souscripteur".

Ce contrat relève des branches 1, 2, et 20 du Code des assurances.
Ce contrat est régi par les lois, le Code des assurances et la réglementation en vigueur.

DÉFINITIONS

Pour l'exécution du présent contrat, les définitions suivantes sont retenues :

Prêteur : est ainsi dénommée la banque qui a consenti le prêt.

Emprunteur : est ainsi dénommée, toute personne ayant rempli et signé les formalités d'adhésion au présent contrat d'assurance groupe et n'ayant pas encore signé la rubrique « CONDITIONS D'ADMISSION » du bulletin individuel de demande d'adhésion ; il s'agit des emprunteurs, des co-emprunteurs et de leurs cautions.

Assuré : est ainsi dénommé, tout emprunteur dont au moins une garantie du présent contrat d'assurance a pris effet.

Accident : l'Accident s'entend de toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré provenant exclusivement et directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Délai de franchise : période durant laquelle l'Assureur ne verse pas de prestations.

Sans activité professionnelle : est ainsi considérée, toute personne qui est sans profession, ainsi que les personnes en retraite ou pré-retraite quelle qu'en soit la cause. Néanmoins une personne en retraite ou pré-retraite qui exerce une activité salariée ne relève pas de cette catégorie.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Il a pour objet de garantir, suivant le type de prêts, les Assurés contre les risques de Décès, de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), d'Invalidité Totale et Définitive (ITD) et d'Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT).

Les primes et les prestations sont exprimées en francs suisses.

ARTICLE 2 - INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES SPÉCIFIQUES A LA VENTE A DISTANCE

2.1 - Le contrat n° 0905J est souscrit par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté, dénommée "le Souscripteur" auprès de CNP Assurances, Société Anonyme au capital de 594 151 292 € entièrement libéré - RCS Paris 341 737 062, et CNP I.A.M., Société Anonyme au capital de 30 500 000 € entièrement libéré - RCS Paris 383 024 189 - siège social : 4, place Raoul Dautry - 75716 Paris cedex 15 - Entreprises régies par le Code des assurances. L'Autorité de contrôle prudentiel (ACP), 61 rue Taitbout - 75009 Paris, est chargée du contrôle de CNP Assurances et CNP I.A.M.

2.2 - Les modalités de calcul de primes sont indiquées à l'article 22 PRIMES de la présente notice.

2.3 - La durée de l'adhésion est fixée à l'article 11.2 DUREE DE L'ADHESION. Les garanties de l'adhésion sont mentionnées aux articles 17.1 DECES, 17.2 PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE, 17.3 INVALIDITE TOTALE ET DEFINITIVE, et 17.4 INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL.

Les exclusions au contrat 0905J sont mentionnées à l'article 15 RISQUES EXCLUS.

2.4 - L'offre contractuelle définie dans la présente notice d'information est valable jusqu'à la date indiquée sur le courrier d'accompagnement joint.

Les dates de conclusion de l'adhésion et de prise d'effet des garanties sont définies à l'article 11 DATE DE CONCLUSION ET DUREE DE L'ADHESION et à l'article 12 DATE DE PRISE D'EFFET DES GARANTIES.

L'adhésion au contrat n° 0905J s'effectuera selon les modalités décrites à l'article 8 FORMALITES D'ADHESION. Les modalités de paiement des primes sont indiquées à l'article 23 CONDITIONS DE REGLEMENT DES PRIMES. Les frais afférents à la technique de commercialisation à distance utilisée sont à la charge du (des) Emprunteur(s). Ainsi, les frais d'envois postaux au même titre que le coût des communications téléphoniques à destination de l'Assureur et de ses prestataires ou des connexions Internet seront supportés par le(s) Emprunteur(s) et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

2.5 - Il existe un droit de renonciation tout au long de la durée, les modalités pratiques d'exercice et l'adresse à laquelle envoyer la renonciation sont prévues à l'article 14 FACULTE DE RENONCER. En contrepartie de la prise d'effet immédiate des garanties à la date de conclusion de l'adhésion, l'Emprunteur doit acquitter un premier versement de prime au moins égal au versement initial minimum.

2.6 - Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Assureur et l'Emprunteur sont régies par le droit français. L'Assureur utilise la langue française pendant la durée de l'adhésion.

2.7 - Les modalités d'examen des réclamations sont explicitées à l'article 24 RECLAMATION ET MEDIATION.

Il existe un Fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes (instauré par la loi n° 99-532 du 25/06/99 - article L423-1 du Code des assurances), et un Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (loi n° 90-86 du 23/01/90).

ARTICLE 3 - PRÊTS ASSURABLES

Le présent contrat couvre les prêts immobiliers consentis par le Prêteur, y compris les prêts dont les caractéristiques sont les suivantes :

- > les prêts accordés solidairement avec un autre établissement,
- > les nouveaux prêts que le Prêteur pourrait être amené à proposer à sa clientèle ou à ses salariés sous réserve d'un accord préalable de l'Assureur sur les conditions d'assurance,
- > les crédits travaux.

Sous réserve de la décision de l'Assureur, les garanties sont accordées selon la nature du prêt, la qualité de l'Emprunteur et le choix porté sur le bulletin individuel de demande d'adhésion.

Prêts amortissables (hors prêts à taux 0%) :

Salariés, Non salariés, fonctionnaires ou assimilés, sans activité professionnelle :
Décès/PTIA/ITT
Investisseurs locatifs : Décès/PTIA ou Décès/ITT

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRES DE L'ASSURANCE

Le bénéficiaire des prestations Décès, PTIA, ITD et ITT, exprimées en francs suisses, est le Prêteur désigné sur le bulletin individuel de demande d'adhésion qui a consenti le prêt. Il est bénéficiaire dans la limite des sommes dues par l'Assuré, fixées selon le tableau d'amortissement ou l'échéancier du contrat de prêt transmis par le Prêteur.

ARTICLE 5 - POPULATION ASSURABLE

Sont assurables dans le cadre du présent contrat :

- l'emprunteur, ses co-emprunteurs et les cautions de personnes morales qui bénéficient de prêts définis à l'article 3,
- les cautions de personnes physiques.

La faculté d'adhésion est réservée aux personnes âgées de moins de 65 ans (date anniversaire de naissance), au jour de la signature de la demande d'adhésion.

ARTICLE 6 - MONTANT MAXIMUM GARANTI

L'encours maximal des prêts garantis sur la tête d'un même Assuré est fixé à 1 200 000 euros (soit pour information 1.649.044,36 francs suisses au 04/11/2010), quels que soient le nombre de prêts consentis par le Prêteur, en prenant en compte la quotité assurée.

Le montant garanti est celui en CHF figurant au tableau d'amortissement.

L'encours est égal au capital garanti par l'Assureur sur la tête de l'Assuré au jour de l'adhésion au titre de l'ensemble de ses prêts consentis par le Prêteur et assurés par l'Assureur.

La conversion du montant de l'encours maximum garanti (de Francs Suisses à Euros) est faite selon le cours de référence de la Banque Centrale Européenne et la Banque de France à la date de conclusion de l'adhésion et ne peut être supérieure à 1.200.000 euros.

ARTICLE 7 - RÉPARTITION DE L'ASSURANCE SUR LA TÊTE DES EMPRUNTEURS

L'assurance repose sur la tête de chaque Assuré selon la quotité indiquée par chacun sur le bulletin individuel de demande d'adhésion, par tranche de 1 % à 100 %, sans que la garantie puisse pour chaque Assuré être supérieure à 100 % du montant du prêt.

Dans le cas où le prêt est garanti par une ou plusieurs cautions, l'assurance peut être accordée sur la tête de la caution ou des cautions selon la quotité indiquée par chacun sans que le total de la garantie, dont l'ensemble de ces cautions peut bénéficier, soit supérieur à 100 % du capital emprunté.

Lorsque l'assurance repose sur la tête de plusieurs Assurés à hauteur de 100 % pour chacun d'eux, les prestations de l'Assureur, en cas de sinistres simultanés survenus aux Assurés ne seront en aucun cas supérieures au capital ou aux échéances dues au titre des prêts garantis. En cas de sinistre survenu à un seul Assuré, la prestation est calculée en fonction de la quotité de garantie retenue contractuellement pour cet Assuré.

La quotité d'assurance retenue s'applique à l'ensemble des risques couverts.

En cas de modification des quotités en cours d'assurance, les Assurés dont les garanties sont augmentées doivent renouveler les formalités d'adhésion définies à l'article 8.

ARTICLE 8 - FORMALITÉS D'ADHESION

L'adhésion à l'assurance est subordonnée à l'acceptation de l'Assureur.

Les formalités d'adhésion sont obligatoires et s'effectuent, au moment de la demande de prêt, ou en cours de vie du prêt à la demande d'un nouveau co-emprunteur ou d'une nouvelle caution ou en cas de changement de quotité.

Elles comportent un bulletin individuel de demande d'adhésion à l'assurance et un questionnaire de santé qui doivent être intégralement renseignés et signés par l'Emprunteur. Le questionnaire de santé peut éventuellement être complété d'examen médicaux de laboratoire et le cas échéant, d'une visite médicale passée auprès d'un médecin désigné par l'Assureur à ses frais.

L'Emprunteur peut en outre être invité à produire copie de tout document se rapportant à son état de santé.

Le Prêteur mettra à la disposition de l'Emprunteur qui le souhaiterait une enveloppe qui permettra l'envoi du questionnaire de santé au Médecin Conseil de l'Assureur, sous pli confidentiel - secret médical.

La durée de validité du questionnaire de santé est fixée à 3 mois à compter de sa signature. Si l'Assureur ne l'a pas reçu dans ce délai, l'Emprunteur doit remplir un nouveau questionnaire.

La durée de validité des examens médicaux est fixée à 6 mois à compter de la date à laquelle ils ont été effectués.

Toutefois, si une évolution de l'état de santé de l'Emprunteur survient durant le délai de 3 mois et avant la date de conclusion de l'adhésion, et modifie les réponses portées sur le questionnaire de santé signé lors de la demande d'adhésion, l'Emprunteur est tenu de renouveler les formalités d'adhésion sous peine de nullité de l'adhésion.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de nature à modifier l'appréciation du risque par l'Assureur entraîne la nullité de l'adhésion et les primes perçues restent acquises à l'Assureur à titre de dommages et intérêts, et ce conformément à l'article L113-8 du Code des assurances.

ARTICLE 9 - DÉCISION DE L'ASSUREUR

Au terme de l'examen du dossier médical, l'Assureur peut :

- soit accepter l'Emprunteur. Cette acceptation peut être donnée :
 - sans restriction : elle vaut pour tous les risques couverts,
 - avec restriction : elle exclut certaines garanties et/ou certaines pathologies pour des garanties précises.

Attention : En cas d'exclusion totale de la PTIA ou d'ITD ou d'ITT, l'Assureur propose automatiquement à l'Emprunteur d'être assuré au titre de la PTIA ou de l'ITD ou de l'ITT consécutives à un accident.

- soit ajourner la décision. Dans ce cas, l'Emprunteur n'est pas assuré mais pourra présenter une nouvelle demande d'adhésion à la fin du délai d'ajournement qui lui sera indiqué.

- soit refuser à l'Emprunteur le bénéfice de l'assurance au titre du présent contrat. Cette décision déclenche automatiquement, dans le cadre de la convention AERAS (« s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé »), une étude du dossier dans un contrat de 2^{ème} niveau. Si à l'issue de cet examen, une proposition d'assurance ne peut toujours pas être établie, le dossier sera examiné (sous condition d'âge en fin de prêt et de montant emprunté) par un 3^{ème} niveau national.

Notification de la décision de l'Assureur :

La décision de l'Assureur est notifiée par écrit à l'Emprunteur qui donne son accord exprès sur cette décision au Prêteur.

La décision de l'Assureur est valable 6 mois. Si au terme de ce délai, l'offre de prêt n'a pas été signée, les formalités d'adhésion à l'assurance devront être renouvelées.

Exemplaire destiné à l'Assuré

L'admission dans l'assurance est, en tout état de cause, prononcée pour un prêt immobilier déterminé et aux conditions initiales de ce prêt immobilier.

Une autre opération d'emprunt nécessite un renouvellement de la procédure d'adhésion. Une modification des conditions d'origine d'un emprunt déjà couvert nécessite un renouvellement de la procédure d'adhésion **lorsque la modification a pour effet d'augmenter le capital restant dû de plus de 10 % et d'au moins 4 500 euros (soit pour information 6.180,89 francs suisses au 04/11/2010), ou lorsque la durée d'amortissement du prêt est prolongée de plus de 5 ans.**

ARTICLE 10 - TERRITORIALITÉ DU CONTRAT

La garantie Décès s'exerce dans tous les pays du monde.

La mise en jeu des garanties Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), Invalidité Totale et Définitive (ITD) et Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT) intervient dans les conditions suivantes :

- la prestation Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) ou Invalidité Totale et Définitive (ITD) sera calculée sur la base du capital restant dû au tableau d'amortissement ou à l'échéancier du Contrat de prêt, arrêté au jour de la constatation médicale par l'Assureur de l'état de santé de l'Assuré sur le sol français,
- le point de départ du délai de franchise pour la prestation Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT) se situera au plus tôt au jour de la constatation médicale par l'Assureur de l'état de santé de l'Assuré sur le sol français.

ARTICLE 11 - DATE DE CONCLUSION ET DURÉE DE L'ADHÉSION

11.1 - Date de conclusion de l'adhésion

L'adhésion est conclue sous réserve du paiement de la première prime d'assurance, à la date de signature par l'Emprunteur de la notification des conditions d'acceptation par l'Assureur.

11.2 - Durée de l'adhésion

Elle est conclue pour la durée du prêt mentionnée dans le bulletin individuel de demande d'adhésion, sous réserve des cas de cessation de l'adhésion visés à l'article 13.

Par ailleurs, l'Assuré dispose d'une faculté annuelle de résiliation, sous réserve d'adresser une lettre recommandée à l'Assureur, par l'intermédiaire du Prêteur, au moins 2 mois avant la date d'échéance (date anniversaire de l'adhésion).

ARTICLE 12 - DATE DE PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Pour les prêts autres que crédits travaux :

Les garanties prennent effet à la plus tardive des deux dates suivantes :

- soit à la date de conclusion de l'adhésion,
- soit à la date de signature de l'offre de prêt par l'Emprunteur.

Dans le cadre de la vente à distance et si le délai de renonciation n'est pas encore expiré, l'Emprunteur donne expressément son accord pour une prise d'effet immédiate des garanties à la plus tardive des deux dates susvisées.

Toutefois, une garantie « accident » est accordée en cas de décès ou de PTIA, tous deux d'origine accidentelle, à compter du jour où l'offre de prêt est adressée par lettre ordinaire, le cachet de la poste faisant foi, jusqu'à la date de signature de cette offre par l'Emprunteur, sous réserve de la signature d'un questionnaire de santé.

Cette couverture « Accident » cesse en tout état de cause en cas de refus de l'adhésion par l'Assureur et au plus tard 3 mois après l'envoi de l'offre de prêt.

L'Accident s'entend de toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré provenant exclusivement et directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Pour les « crédits travaux » :

Les garanties prennent effet au jour du premier prélèvement de prime. Si le premier prélèvement de prime intervient avant le terme du délai de renonciation, l'Emprunteur donne expressément son accord pour une prise d'effet immédiate des garanties au jour du premier prélèvement de prime.

ARTICLE 13 - CESSATION DE L'ADHÉSION ET DES GARANTIES

L'adhésion et les garanties cessent pour chaque Assuré :

1. au terme contractuel du prêt garanti,
2. en cas de non-paiement des primes selon les modalités prévues à l'article 23,
3. en cas de renégociation amiable du contrat de prêt entre le Prêteur et l'Emprunteur (hors procédures en cas de surendettement),
4. pour la caution assurée, en cas de résiliation de l'engagement de caution avec l'accord du Prêteur,
5. à la date de remboursement total anticipé du prêt qui ne donne lieu à aucun remboursement de prime,
6. à la date d'exigibilité du prêt avant le terme et après le prononcé de la déchéance du terme du contrat de prêt,
7. à la date de versement de la prestation en cas de décès, de PTIA ou d'ITD,
8. en cas de transfert du prêt au nom d'un autre emprunteur,
9. au jour de la réception par l'Assureur, par l'intermédiaire du Prêteur, de la lettre de renonciation conformément à l'article 14,
10. au jour de la réception par l'Assureur, par l'intermédiaire du Prêteur, de la lettre de résiliation conformément à l'article 11.2.
11. à la date de demande de conversion du prêt en euros.

En tout état de cause, les garanties cessent pour chaque Assuré au plus tard :

- > pour la garantie décès : au jour du 75^{ème} anniversaire de l'Assuré,
- > pour la garantie provisoire Décès/PTIA consécutifs à un Accident : au jour où l'Assureur notifie sa décision de refus ou d'ajournement et en tout état de cause, au plus tard trois mois après la signature des formalités d'adhésion ou de l'envoi de l'offre de prêt,
- > pour les garanties PTIA, ITD et ITT : au jour du 65^{ème} anniversaire de l'Assuré sans entraîner de modification du montant des primes.

ARTICLE 14 - FACULTÉ DE RENONCER

La signature du bulletin individuel de demande d'adhésion ne constitue pas un engagement définitif pour l'Assuré s'il a adhéré par vente à distance ou par démarchage. Il dispose d'un délai pour renoncer à son adhésion aux conditions et selon les modalités décrites ci-après :

14.1 - Délai pour exercer la faculté de renoncer

- si le contrat est vendu à distance :

Le contrat est vendu en vente à distance s'il est conclu au moyen d'une ou plusieurs techniques de commercialisation à distance, notamment vente par correspondance ou Internet.

Conformément à l'article L 112-2-1 du Code des assurances, un délai de renonciation de 14 jours s'applique en cas de vente à distance. Ce délai commence à courir à compter de la date de conclusion de l'adhésion telle que définie à l'article 11.

- si le contrat est vendu par démarchage :

La vente par démarchage est la sollicitation d'un client, même à sa demande, à son domicile, sa résidence ou sur son lieu de travail, en vue de lui proposer l'adhésion à un contrat.

En vertu de l'article L 112-9 alinéa 1^{er} du Code des assurances, "toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant un délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion de l'adhésion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités." La date de conclusion de l'adhésion est définie à l'article 11.

L'Assuré ne peut plus exercer son droit de renonciation dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

14.2 - Modalités de la renonciation

La renonciation doit être faite par lettre recommandée avec AR, envoyée au Prêteur. Elle peut être faite selon le modèle suivant : "Je soussigné(e) M. Mme ... [nom, prénom, adresse] déclare renoncer à mon adhésion au contrat n°0905J que j'ai signé le à [Lieu d'adhésion]. Le [Date et signature]."

14.3 - Effets de la renonciation

L'Assureur procède au remboursement de l'intégralité des primes versées dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec AR. Les effets sur l'adhésion varient selon le mode de commercialisation du contrat.

- Si l'assurance a fait l'objet d'une vente à distance, l'adhésion est réputée ne jamais avoir existé et les garanties ne jouent pas, et ce dès réception par le Prêteur de la lettre de renonciation en recommandé avec AR.

- Si l'assurance a fait l'objet d'une vente par démarchage, l'adhésion est résiliée à compter de la réception de la lettre de renonciation en recommandé avec AR. L'Assuré reste cependant tenu au paiement intégral de la prime dès lors que, après avoir renoncé, il demande la prise en charge d'un sinistre né durant la période de garantie mais dont il n'avait pas connaissance au jour de la renonciation.

ARTICLE 15 - RISQUES EXCLUS

Les risques suivants ne donnent pas lieu à garantie et n'entraînent aucun paiement à la charge de l'Assureur lorsqu'ils résultent des cas suivants :

- > le suicide de l'Assuré qui survient dans la première année d'assurance à compter de la prise d'effet des garanties. Toutefois, pour les prêts destinés à l'acquisition du logement principal de l'Assuré, le suicide est couvert la première année, dans la limite d'un plafond de 120 000 euros (soit pour information 164.904,43 francs suisses au 04/11/2010).
- > les exclusions visées à l'article L 113-1 du Code des assurances. (?)
- > les conséquences de faits de guerre civile ou étrangère, quels qu'en soient le lieu et les protagonistes, dès l'instant où l'Assuré y prend une part active,
- > les conséquences de faits d'émeutes, d'insurrections, d'attentats et d'actes de terrorisme, quels qu'en soient le lieu et les protagonistes, dès l'instant où l'Assuré y prend une part active. Les gendarmes, les policiers, les pompiers et les démineurs dans l'exercice de leur profession, ne sont pas visés par cette exclusion.
- > les conséquences de participation à des compétitions, démonstrations, acrobaties, raids, rallyes de vitesse, nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur,
- > les conséquences de vols sur appareil non muni d'un certificat de navigabilité ou pour lequel le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide,
- > les conséquences de vols sur aile volante, ULM, deltaplane, parapente et parachute ascensionnel,
- > des vols d'essai, vols sur prototype, tentatives de records,
- > des sauts effectués avec des parachutes non approuvés par la réglementation européenne,
- > les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'inhalations ou d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes.

En sus des exclusions ci-dessus, ne sont pas couverts l'Invalidité Totale et Définitive et l'Incapacité Temporaire Totale de travail qui résultent, par suite de maladie ou d'accident :

- quelle qu'en soit la cause, d'une affection psychiatrique; affection psychotique; affection névrotique; dépression nerveuse; syndrome anxio-dépressif; état dépressif; anxiété, SAUF si cette affection nécessite une hospitalisation en milieu psychiatrique de plus de 15 jours continus (hors hospitalisation de jour), ou si l'Assuré a été mis par jugement sous tutelle ou curatelle, à la suite d'une affection citée dans la présente clause,
- d'une atteinte discale, vertébrale : lumbago, lombalgie, sciatgie, dorsalgie, cervicalgie, névralgie cervico-brachiale, hernie discale, SAUF si cette affection nécessite une intervention chirurgicale pendant la période d'invalidité ou d'incapacité.

Dans les 2 cas susvisés, la durée de l'hospitalisation de plus de 15 jours continus (hors hospitalisation de jour) ou l'intervention chirurgicale s'apprécie à chaque demande de prise en charge au titre de la garantie Incapacité Temporaire Totale de travail et Invalidité Totale et Définitive.

ARTICLE 16 - RÈGLES DE CALCUL DES PRESTATIONS

Les prestations de l'Assureur sont déterminées selon la quotité garantie, quelle que soit la garantie mise en jeu.

Les prestations de l'Assureur n'incluront aucune échéance échue et non payée par l'Assuré préalablement au sinistre.

Lorsque plusieurs Assurés sont garantis au titre d'un même prêt immobilier, les prestations de l'Assureur ne seront en aucun cas supérieures aux montants dus au titre des prêts garantis, et figurant soit sur le tableau d'amortissement, soit sur l'échéancier du contrat de prêt.

Dans le cas où l'Assuré a souscrit plusieurs prêts immobiliers couverts par l'Assureur, la prise en charge sera plafonnée au montant maximum garanti défini à l'article 6. En cas de dépassement du plafond maximum assurable, les prestations versées au titre de l'Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT) seront réduites proportionnellement.

Pour le financement dont la mise en place a pour incidence de porter l'encours de prêts reposant sur un même Assuré au-delà du plafond de 1 200 000 euros (soit pour information 1.649.044,36 francs suisses au 04/11/2010), les prestations en cas de Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), Invalidité Totale et Définitive (ITD) ou Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT), seront calculées, pour ce financement, proportionnellement au ratio :

Capital garanti pour ce financement

Capital initial emprunté pour ce financement pondéré par la quotité

Le capital garanti pour ce financement est égal à la différence entre 1 200 000 euros (soit pour information 1.649.044,36 francs suisses au 04/11/2010) et la somme des capitaux restant dus pondérés par les quotités assurées pour les prêts réalisés antérieurement et toujours en cours à la date du sinistre.

ARTICLE 17 - DÉFINITIONS DES GARANTIES ET MONTANTS DES PRESTATIONS

Sous réserve de la décision de l'Assureur, tout ou partie des garanties est accordée selon la nature du prêt et le choix porté sur le bulletin individuel de demande d'adhésion. Les garanties sont accordées sous réserve du paiement des primes d'assurance exprimée en francs suisses.

Les cautions, telles que précisées au bulletin individuel de demande d'adhésion, doivent avoir été actionnées au titre de leur obligation de cautions pendant plus de 6 mois à la date de survenance du sinistre PTIA, ITD ou ITT, pour demander le bénéfice des garanties.

Pour les prêts amortissables, en cas de différé total et pendant cette période de différé, le risque ITT n'est pas couvert.

Sous réserve des cas d'exclusion précisés dans l'article 13, l'assurance couvre les risques suivants :

17.1 DÉCÈS

Prestation garantie :

En cas de décès de l'Assuré en cours d'assurance et avant son 75^{ème} anniversaire, l'Assureur verse au Prêteur en fonction de la quotité d'assurance du prêt garantie sur la tête de l'Assuré :

> Pour les prêts amortissables ou pour les prêts comportant un différé d'amortissement, durant la phase d'amortissement :

- le capital restant dû figurant au tableau d'amortissement, au lendemain de l'échéance précédant immédiatement la date du décès,
- et, lorsque l'échéance est à terme échu, les intérêts contractuels (hors intérêts de retard) courus depuis cette dernière échéance jusqu'au jour du décès.

> Pour les prêts comportant un différé d'amortissement en capital seulement, durant cette phase de différé :

- le montant initial du prêt ou le montant débloqué selon que la prime est calculée respectivement sur le capital initial ou sur le capital débloqué,
- et, lorsque l'échéance est à terme échu, les intérêts contractuels (hors intérêts de retard) courus depuis la dernière échéance d'intérêts jusqu'au jour du décès.

> Pour les prêts comportant un différé d'amortissement en capital et intérêts durant cette phase de différé :

- le montant initial du prêt ou le montant débloqué selon que la prime est calculée respectivement sur le capital initial ou sur le capital débloqué,
- les intérêts contractuels (hors intérêts de retard) courus jusqu'au jour du décès.

> Pour les prêts travaux :

- le capital restant dû figurant au tableau d'amortissement, ou le montant débloqué selon que la prime est calculée respectivement sur le capital initial ou sur le capital débloqué.

L'Assuré pris en charge au titre de la garantie ITT définie à l'article 17.4, peut bénéficier d'une prise en charge au titre de la garantie Décès. Toutefois, les prestations ITT qui auront été versées postérieurement à la date du décès, seront imputées sur les capitaux restant dus à cette date.

17.2 PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

a) Définition :

Un Assuré est en état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie lorsque les 3 conditions suivantes sont remplies cumulativement :

- l'invalidité dont il est atteint le place dans l'impossibilité totale et définitive de se livrer à toute occupation et à toute activité rémunérée ou pouvant lui procurer gain ou profit ;
- elle le met définitivement dans l'obligation de recourir de façon permanente à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les quatre actes ordinaires de la vie : se laver, s'habiller, se nourrir, se déplacer ;
- la PTIA reconnue par l'Assureur doit être survenue avant son 65^{ème} anniversaire.

b) Prestation garantie :

Le versement de la prestation est subordonné au résultat favorable d'un contrôle médical, à l'issue duquel l'Assureur fixera la date de reconnaissance du sinistre.

La prestation versée est identique à celle définie à l'article 17.1 pour la garantie Décès.

La prestation est calculée à la date de reconnaissance du risque par l'Assureur.

L'Assuré pris en charge au titre de la garantie ITT définie à l'article 17.4, peut bénéficier d'une prise en charge du capital au titre de la PTIA s'il vient à en remplir les conditions. Toutefois, les prestations ITT qui auront été versées postérieurement à la date de reconnaissance de la PTIA, seront imputées sur les capitaux restant dus à cette date.

17.3 INVALIDITÉ TOTALE ET DÉFINITIVE (ITD)

a) Définition :

Un Assuré est en état d'Invalidité Totale et Définitive lorsque, en cours d'assurance, les 2 conditions suivantes sont réunies :

- il se trouve dans l'impossibilité totale, définitive et médicalement constatée, de se livrer à toute occupation ou à toute activité rémunérée ou pouvant lui procurer gain ou profit, sans que cet état nécessite pour autant l'assistance totale d'une tierce personne,
- l'ITD reconnue par l'Assureur doit être survenue avant son 65^{ème} anniversaire.

b) Prestation garantie :

Le versement de la prestation est subordonné au résultat favorable d'un contrôle médical, à l'issue duquel l'Assureur fixera la date de reconnaissance du sinistre.

La prestation versée est identique à celle définie à l'article 17.1 pour la garantie Décès.

La prestation est calculée à la date de reconnaissance du risque par l'Assureur.

L'Assuré déjà pris en charge au titre de la garantie ITT définie à l'article 17.4, peut bénéficier d'une prise en charge du capital au titre de l'ITD s'il vient à en remplir les conditions. Toutefois, les prestations ITT qui auront été versées postérieurement à la date de reconnaissance de l'ITD, seront imputées sur les capitaux restant dus à cette date.

17.4 INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL (ITT)

a) Définition :

L'Assuré est en état d'Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT) lorsqu'à l'expiration d'une période d'interruption continue d'activité de 90 jours, appelée délai de franchise, et avant son 65^{ème} anniversaire, il se trouve par suite d'une maladie ou d'un accident, dans l'impossibilité absolue médicalement constatée :

- pour un Assuré exerçant une activité professionnelle ou en recherche d'emploi au jour du sinistre, d'exercer une activité professionnelle quelconque à temps plein ou à temps partiel,
- pour un Assuré n'exerçant pas d'activité professionnelle au jour du sinistre, ou chômeur dispensé de recherche d'emploi, d'exercer ses activités privées non professionnelles à temps plein ou à temps partiel.

b) Délai de franchise :

Pendant la période dite délai de franchise, l'Assureur ne verse pas de prestation.

Pour l'ITT, ce délai est de 90 jours et est décompté à partir du :

- 1^{er} jour d'hospitalisation ou du jour du jugement de mise sous tutelle ou curatelle, en cas d'affection psychiatrique, psychique, neuropsychique, dont les états dépressifs quelle que soit leur nature, si elle donne lieu à prise en charge,
- jour de l'intervention chirurgicale dans le cas d'atteinte discale, vertébrale : lumbago, lombalgie, sciatique, dorsalgie, cervicalgie, névralgie cervico-brachiale, hernie discale, si elle donne lieu à prise en charge,
- 1^{er} jour d'interruption d'activité dans tous les autres cas.

Les hospitalisations de jour n'entrent pas dans le calcul du nombre de jours d'hospitalisation.

Non-application du délai de franchise en cas de rechute :

Le délai de franchise n'est pas appliqué en cas de nouvelle période d'ITT justifiée par l'Assuré (conformément à l'article 19.4), due à la même affection que celle qui motivait la demande précédente, si la durée d'interruption de la prise en charge au titre de la garantie ITT a été inférieure à 60 jours.

c) Prestations garanties :

Les prestations sont versées après expiration du délai de franchise, soit au 91^{ème} jour suivant la date de cessation d'activité relative à l'ITT.

Les prestations servies sont calculées en fonction de la situation professionnelle de l'Assuré au jour du sinistre.

En cas d'ITT, et pendant toute la durée de celle-ci, l'Assureur règle :

I) si l'Assuré est un travailleur non salarié, non fonctionnaire ou assimilé, fonctionnaire ou assimilé, salarié, ou perçoit des allocations par Pôle emploi ou organisme assimilé :

100 % du montant de l'échéance mensuelle de remboursement (prime d'assurance comprise au titre du présent contrat), au prorata du nombre de jours d'incapacité justifié par l'Assuré, et de la quotité d'assurance figurant sur le bulletin individuel de demande d'adhésion.

Pour les prêts avec différé partiel d'amortissement, les échéances retenues correspondent aux intérêts dus et aux primes d'assurance à la charge de l'Assuré au cours de la période d'ITT après application de la quotité d'assurance figurant sur le bulletin individuel de demande d'adhésion.

II) si l'Assuré est sans activité professionnelle et ne perçoit pas d'allocations versées par Pôle emploi ou d'organismes similaires :

50 % du montant de l'échéance mensuelle de remboursement (prime d'assurance comprise au titre du présent contrat), au prorata du nombre de jours d'incapacité justifié par l'Assuré et de la quotité d'assurance figurant sur le bulletin individuel de demande d'adhésion.

Pour les prêts avec différé partiel d'amortissement, les prestations versées correspondent aux intérêts dus et aux primes d'assurance à la charge de l'Assuré au cours de la période d'ITT après application de la quotité d'assurance figurant sur le bulletin individuel de demande d'adhésion.

Cas particulier :

- Modification des échéances à la hausse à l'initiative de l'Assuré, intervenue dans les 365 jours précédant la date du sinistre : l'Assureur retiendra, pour assiette de calcul de la prestation, le montant de l'échéance précédant l'augmentation.

- Modification des échéances à la baisse à l'initiative de l'Assuré : l'Assureur retiendra, pour assiette de calcul de la prestation, le montant de la nouvelle échéance.

ARTICLE 18 - CESSATION DU VERSEMENT DES PRESTATIONS ITT

Le versement des prestations Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT) cesse :

> dans les cas de cessation de la garantie visés à l'article 13 (à l'exclusion du cas mentionné au 2^o de l'article 13),

> lorsque l'Assuré n'est plus reconnu en ITT tel que défini à l'article 17.4, notamment lorsque :

- il est reconnu apte à exercer une activité même à temps partiel suite à contrôle médical,
- pour l'Assuré social, il n'est plus en mesure de fournir les attestations de versement des prestations de son régime de protection Sociale,
- il bénéficie de prestations attestant d'une incapacité partielle, notamment mi-temps thérapeutique.

ARTICLE 19 - FORMALITÉS A REMPLIR EN CAS DE SINISTRE

La demande doit se faire auprès de l'établissement prêteur qui communiquera les coordonnées de service vers lequel devra être adressée la déclaration de sinistre.

En vue du règlement des prestations prévues au contrat, le déclarant produira les documents qui lui seront indiqués par le Prêteur (ou son représentant).

Les pièces justificatives nécessaires à l'étude du dossier n'engagent pas l'Assureur sur l'appréciation de la réalisation du sinistre.

19.1 Formalités à remplir en cas de Décès

Il revient aux ayants droit de l'Assuré de fournir à l'Assureur, dans les jours qui suivent la survenance du décès :

- un bulletin de décès ou acte de décès original,
- un certificat médical indiquant si le décès est dû ou non à une cause naturelle ou accidentelle et certifiant que le décès n'appartient pas aux risques exclus définis à l'article 15 « Risques exclus ». En cas de décès accidentel (d'après certificat médical ou déclaration des ayants droit) : le procès-verbal de police ou de gendarmerie ou les éventuelles coupures de presse.
- Pour les ressortissants de pays étrangers, ces documents devront être libellés ou traduits en français et certifiés par un membre de la représentation légale française dans le pays d'origine,
- une copie de l'offre (des offres) préalable(s) de crédit signée(s) et le(s) éventuel(s) avenant(s) de réaménagement,
- une copie du (des) bulletin(s) individuel(s) de demande d'adhésion, accompagné du Questionnaire de Santé,
- un exemplaire des conditions particulières d'assurance acceptées par l'Assuré.

Le versement des prestations est subordonné à la production de ces justificatifs.

19.2 Formalités à remplir en cas de PTIA

Il revient à l'Assuré ou à ses ayants droit de fournir à l'Assureur dans les 180 jours qui suivent la survenance de l'invalidité, toute information de nature à permettre de constater et vérifier un droit à prestations et notamment les éléments suivants :

- une attestation médicale d'incapacité/invalidité (imprimé fourni par l'Assureur), complétée et signée par l'Assuré et son médecin,
- un certificat médical attestant que l'Assuré est dans l'impossibilité totale et définitive de se livrer à toute occupation et à toute activité pouvant lui procurer gain ou profit et précisant la date à laquelle l'état de PTIA a revêtu la forme totale et irréversible et la nature de la maladie ou de l'accident dont il résulte,

Exemplaire destiné à l'Assuré